Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212901516-20251218-DC250704-DE

| VILLE DE MORLAIX<br>Département du Finistère | EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS<br>SÉANCE DU JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025 |
|---|---|
| ***Date de convocation : 11 décembre 2025***<br><br>***Question : DC n° 25-07-04***<br><br>***Rapporteur : Frédéric L'AMINOT***<br><br>***Nombre de conseillers en exercice : 33***<br><br>***Nombre de conseillers présents : 27***<br><br>***Nombre de conseillers votants : 33***<br><br>***Nombre de suffrages exprimés : 33***<br><br>***Nombre de voix :***<br>***Pour : 33***<br>***Contre : 0***<br>***Abstention : 0*** | Président : Jean-Paul VERMOT.<br><br>Étaient présents : Jean-Paul VERMOT ; Patrick GAMBACHE ; Catherine TRÉANTON ; Yvon LAURANS ; Nathalie BARNET ; André LAURENT ; Valérie SCATTOLIN ; Frédéric L'AMINOT ; Laëtitia ABILY ; Jérôme PLOUZEN ; Ismaël DUPONT ; Marie-Françoise MADEC ; Ahamada ZOUBEIRI ; Elise KÉRÉBEL ; Katell SALAZAR ; Ludivine LE MEN ; Camille THOMAS ; David GUYOMAR ; Kristell BRETON ; Ali AZZALA ; Anne-Yvonne GÉRÉEC ; Jolan FAUCHEUR ; Eugène DAVILLERS-CARADEC ; Jean-Charles POULIQUEN ; Georges AURÉGAN ; Alain DANIELLOU , Fabrice BELLEC.<br><br>Ont donné procuration : Françoise QUÉINNEC à André LAURENT ; Patricia STÉPHAN à Valérie SCATTOLIN ; Henri-Merlin GABA ENGABA à Jean-Paul VERMOT ; Marie GALLOUÉDEC à Ismaël DUPONT ; Sabine DUVAL-ARNOULD à Georges AURÉGAN ; Thomas DE ROUX à Jean-Charles POULIQUEN.<br><br>Secrétaire de séance : André LAURENT |

# > PARTICIPATION AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – ANNÉE SCOLAIRE 2025 – 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.1612-12 et L.2121-31 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.442-5-1, L.442-5-2, R.442-44, R.442-47 et R.442-44-1 lesquels prescrivent la prise en charge obligatoire par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles du premier degré sous contrat d'association avec l'État ;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 qui précise qu'en application de l'article L.442-5-1 du code de l'éducation, la contribution communale aux frais de fonctionnement des écoles privées revêt un caractère obligatoire en vertu du principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires et de la culture en date du 14 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Affaires Générales et Financières en date du 9 décembre 2025 ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212901516-20251218-DC250704-DE

Considérant que les dépenses prises en compte sont celles qualifiées de dépenses obligatoires aux termes de la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 précitée ;

Considérant que la commune de Morlaix a signé un contrat d'association avec les établissements privés suivants :

- École Diwan ;
- École Notre-Dame de Lourdes ;
- École Notre-Dame de Ploujean ;
- École Saint-Joseph ;

Considérant que la participation communale aux frais de fonctionnement des écoles privées pour les élèves morlaisiens est établie par référence aux dépenses de fonctionnement, année n-1, réalisées dans les écoles publiques de la commune ;

Considérant que pour 2025, le coût de fonctionnement par élève calculé par la commune de Morlaix est:

- pour les écoles maternelles : 1 794,66 € ;
- pour les écoles élémentaires : 779,96 € ;

Considérant, que le forfait pour les écoles sous contrat d'association suppose une participation de la Ville dans les mêmes conditions que les dépenses de fonctionnement correspondant à celles des écoles d'enseignement publique ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Les membres de l'assemblée délibérante à l'unanimité :

- Article 1 : valident les montants pour le calcul de la participation à attribuer, par élève, aux écoles morlaisiennes sous contrat d'association comme suit :

| ÉCOLE | Effectif maternelle | Somme due | Effectif élémentaire | Somme due | COÛT TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|
| Diwan | 12 | 21 535,92 € | 9 | 7 019,64 € | 28 555,56 € |
| Notre-Dame de Lourdes | 21 | 37 687,86 € | 28 | 21 838,88 € | 59 526,74 € |
| Notre-Dame de Ploujean | 45 | 80 759,70 € | 60 | 46 797,60 € | 127 557,30 € |
| Saint-Joseph | 43 | 77 170,38 € | 63 | 49 137,48 € | 126 307,86 € |
| **TOTAUX** | 121 | 217 153,86 € | 160 | 124 793,60 € | **341 947,46 €** |

- Article 2 : précisent que le versement s'effectue sur la base des effectifs constatés à la rentrée scolaire 2025-2026 ;
- Article 3 : cet acte sera transmis au Préfet du Finistère au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rennes ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.

Le secrétaire de séance,

André LAURENT

Le Maire,

VILLE DE MORLAIX FINISTÈRE

Jean-Paul VERMOT